

Les statuts

CHAPITRE I Nom, Siège, But

Article 1 : Nom, Siège. - Sous le nom d'Association des jeunes sapeurs-pompiers Morget, en abrégé JSP MORGET, il est constitué, conformément aux présents statuts, une association à but non lucratif aux sens des articles 60 et ss. du Code civil suisse. Son siège se trouve à Denges.

Article 2 : But. - Cette association a pour but la création d'un "groupe de jeunes sapeurs-pompiers" pour :

- encourager et développer chez les jeunes l'intérêt pour la fonction de sapeurs-pompiers;
- les instruire dans le domaine de la prévention, des premiers secours et de la défense incendie;
- leur faire pratiquer des activités sportives et appropriées aux buts recherchés.

L'association poursuit son but indépendamment de toute attache politique, confessionnelle ou financière.

CHAPITRE II Membres, Ressources

Article 3 : Membres actifs. – Les membres œuvrant pour l'association, sapeurs-pompiers actifs ou retraités, les membres du comité ainsi que les moniteurs et les JSP sont considérés comme membres actifs. Les membres actifs, ou leur représentant pour les mineurs, ont une voix à l'assemblée générale.

Article 4 : Membres sympathisants. - Toutes personnes s'intéressant au but de la présente association peuvent devenir membres sympathisants. Les demandes d'admission doivent être adressées au comité qui statue librement.

Article 5 : Ressources. - Les ressources de l'association se composent des éléments suivants :

1. les finances d'inscriptions ;
2. les cotisations des membres actifs et sympathisants ;
3. la participation annuelle de l'association du SIS Morget ;
4. les dons et legs ;
5. les bénéfices des manifestations organisées par l'association ;
6. les subventions éventuelles.

CHAPITRE III Organisation

Article 6 : Organes. - Les organes de l'association sont :

- A) l'assemblée générale
- B) le comité
- C) les vérificateurs des comptes

A. Assemblée générale

Article 7 : Convocation - L'assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association. Elle est convoquée :

- a) en assemblée ordinaire, par le comité, pour le premier semestre de l'année et une fois par an au minimum; l'assemblée doit être convoquée au minimum 30 jours avant la date fixée. Le planning annuel indique la date de l'assemblée ordinaire.
- b) en assemblée extraordinaire, par le comité ou à la demande du 20% au moins des membres actifs; dans ce cas, l'assemblée doit être convoquée dans les 60 jours.

Article 8 : Compétences.

a) Assemblée ordinaire :

L'assemblée générale ordinaire est compétente pour prendre les décisions suivantes :

- élection des membres du comité pour un an, exception faite des membres de droit du comité (représentants du CODIR et de l'Etat-Major du SIS Morget) ; élection du président pour un an ;
- élection de deux vérificateurs des comptes et d'un suppléant pour un an;
- approbation du rapport du trésorier et des vérificateurs des comptes;
- approbation du budget;
- décharge au comité, au trésorier, aux vérificateurs des comptes pour l'exercice écoulé;
- fixation annuelle du montant des cotisations des membres actifs et sympathisants;
- fixation du montant de la finance d'inscription et de la cotisation annuelle des JSP;
- examen des projets proposés par le comité pour atteindre le but de l'association.

Toutes propositions individuelles doivent être reçues par écrit 15 jours avant l'assemblée générale.

b) Assemblée extraordinaire :

L'assemblée générale extraordinaire peut statuer sur toute proposition portée à son ordre du jour.

Article 9 : Ordre du jour. - L'assemblée générale ne peut prendre aucune décision sur des objets ne figurant pas à l'ordre du jour indiqué dans la convocation.

Article 10 : Majorité. - L'assemblée générale prend ses décisions à la majorité des membres présents, sauf en ce qui concerne la dissolution, objet pour lequel la majorité absolue du nombre total des membres actifs de l'association est requise. Toute procuration doit prendre forme écrite.

Article 11 : Droit de vote. - Chaque membre actif majeur de l'association possède une voix à l'assemblée générale ; chaque JSP mineur possède une voix à travers l'un de ses représentants légaux.

B. Comité

Article 12 : Composition. - L'administration de l'association est confiée à un comité composé de membres actifs dont le nombre est fixé au minimum à 5 membres, et au maximum à 10 membres. Le président élu chaque année par l'assemblée générale est immédiatement rééligible.

Article 13 : Fonctions. - Le comité est composé au moins des fonctions suivantes, qui peuvent être cumulées :

- Président
- Vice-Président
- Trésorier
- Secrétaire
- Responsable de l'instruction
- Responsable du matériel
- Représentant du CODIR SIS Morget
- Représentant de l'Etat-Major SIS Morget

Article 14 : Membres ayant voix consultative. - Le comité peut requérir ou s'adjoindre des membres, qui peuvent être appelés à participer à ses séances, avec voix consultative, notamment les membres et le CoDir du SIS Morget.

Article 15 : Attributions. - Le comité se réunit aussi souvent que nécessaire, et est chargé :

- a) de prendre toutes mesures utiles pour atteindre le but de l'association ;
- b) de convoquer les assemblées générales ordinaires et extraordinaires ;

- c) de préparer l'ordre du jour de l'assemblée générale et de présenter les rapports d'activités, les comptes annuels, le budget et toutes propositions prévues par les statuts;
- d) de prendre les décisions relatives à l'admission et à la démission des membres, ainsi qu'à l'exclusion éventuelle d'un membre ;
- e) de tenir à jour une liste des membres et d'en informer les instances cantonales ;
- f) d'édicter, dans le cadre des présents statuts, le règlement de service et la charte, et de les soumettre à l'approbation de l'assemblée générale ;
- g) de prendre les décisions relatives à l'admission d'un candidat au JSP Morget ainsi qu'à toute sanction disciplinaire qu'il y aurait lieu de prendre ;
- h) de nommer les moniteurs et les aides moniteurs (cadets).

Article 16 : Majorité. - Le comité prend ses décisions à la majorité relative des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

C. Contrôle des comptes

Article 17 : Composition. - Le contrôle annuel des comptes est exercé par deux vérificateurs et un suppléant nommés chaque année par l'assemblée générale, à laquelle ils soumettent un rapport de contrôle.

Les contrôleurs des comptes sont immédiatement rééligibles au maximum pour deux ans.

CHAPITRE IV Représentation

Article 18 : Représentation. – L'association est valablement engagée par signature collective à deux, du président ou du vice-président avec un autre membre du comité.

CHAPITRE V L'association de jeunes sapeurs-pompiers Morget

Article 19 : Admission. - Peuvent être admis au sein du groupe les jeunes gens, filles et garçons, dès l'âge de 10 ans.

Les demandes écrites d'engagement doivent être transmises par un des représentants légaux au comité.

Le comité statue librement et peut refuser la demande sans en indiquer les motifs.

Article 20 : Démission. – Les membres actifs ou sympathisants qui veulent démissionner doivent en informer le comité par écrit au comité. Par écrit s'entend par courrier postal ou par email. La démission d'un JSP doit être transmise par un des représentants légaux. Quelle que soit la date à laquelle cette communication est faite, la cotisation de l'année courante est exigible.

Dans l'année de ses 18 ans, le JSP est automatiquement démissionnaire au 31 décembre.

Article 21 : Exclusion. - L'exclusion d'un membre actif ou sympathisant peut être prononcée pour justes motifs par le comité, statuant à la majorité relative de ses membres.

S'agissant d'un mineur, la décision est communiquée par écrit aux représentants légaux de l'intéressé ; elle n'a pas à être motivée.

Article 22 : Assurances. – Les JSP et les moniteurs ainsi que toute personne participant à une activité doivent être couverts à la fois par une assurance accident privée et une assurance responsabilité civile privée. Une assurance collective complémentaire est contractée par l'association auprès de la « Fédération Suisse des Sapeurs-Pompiers » selon les normes en vigueur.

Article 23 : Matériel. - Les effets d'équipement mis à la disposition des membres restent propriété de l'association et ne sont confiés qu'à titre de prêt.

Ils doivent être rendus à l'association en parfait état de propreté et d'entretien lorsque son détenteur perd sa qualité de membre.

Le représentant légal du JSP est responsable des pertes et des dégâts. Il doit en financer le remplacement.

Article 24 : Activités du groupe - Les dates et heures des réunions, manifestations et cours d'instruction sont fixées par le comité.

Article 25 : Tenue et discipline. – Durant les activités de l'Association, les participants doivent avoir une tenue correcte et se soumettre à la discipline indispensable à la bonne marche du groupe.

CHAPITRE VI Dispositions diverses

Article 26 : Révision des statuts. - Toute demande de révision partielle ou totale des statuts devra être soumise à l'assemblée générale, qui statuera à la majorité relative des membres actifs présents.

Article 27 : Dissolution. – En cas de dissolution de l'association, la décision sera prise par l'assemblée générale à la majorité absolue des membres actifs présents.

Article 28: Liquidation. - En cas de dissolution de l'association, le solde actif net sera distribué à une œuvre de bienfaisance ou de même but.

Article 29 : Entrée en vigueur. - Les présents statuts sont adoptés et approuvés par l'assemblée générale constitutive du 3 juin 2023 et ils entrent immédiatement en vigueur.

Le Président

La secrétaire

Vincent Adamina

Michèle Reigner